



---

## POLITIQUE SUR LES SERVICES AUTOFINANCÉS

## PRÉAMBULE

Les services autofinancés d'un cégep regroupent les services offerts à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés qui lui procurent des revenus d'exploitation. Plusieurs de ces services émanent de la mission même d'un cégep telle que décrite dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Les bénéfices tirés des revenus d'exploitation des services autofinancés sont importants et essentiels pour le maintien et le développement de ces services. Ils sont également essentiels à l'équilibre budgétaire du Cégep en complétant le financement provenant de l'État pour maintenir les services directs à la communauté étudiante de l'établissement.

La présente Politique décrit le cadre juridique et réglementaire, les champs d'application et les principes directeurs, les principes financiers, les caractéristiques des contrats et des ententes ainsi que les éléments de reddition de comptes liés à la situation financière des services autofinancés.

## 1. OBJECTIFS

En établissant la présente Politique, les objectifs du Cégep sont les suivants :

- assurer un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et d'encadrer les services autofinancés;
- préciser les principes financiers et les frais imputables aux services autofinancés;
- définir les mécanismes de reddition de comptes.

## 2. DÉFINITIONS

Dans la présente Politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) BIENS CAPITALISABLES : biens dont les dépenses pour les acquérir peuvent être amorties sur plus d'une année financière.
- b) BUDGET : prévision des revenus et des dépenses pour un service, une unité administrative ou un projet.
- c) CONTRAT : toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.
- d) FRAIS D'IMPUTATIONS : procédure comptable qui permet d'affecter aux services autofinancés les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus.
- e) LOCATIONS À LONG TERME : baux ou ententes à long terme pour la location d'installations physiques et/ou d'équipements du Cégep à des partenaires publics ou privés pouvant inclure notamment des services d'énergie, d'entretien et de sécurité.
- f) FONDS DE FONCTIONNEMENT: fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux opérations courantes à l'enseignement régulier, à la formation continue et aux services autofinancés. Ces opérations comprennent également celles associées aux projets spéciaux et aux projets autofinancés à l'enseignement régulier et à la formation continue.
- g) FONDS D'INVESTISSEMENT: fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux actifs immobiliers et mobiliers du Cégep.
- h) RESPONSABLE BUDGÉTAIRE : cadre du Cégep ou coordonnateur de département responsable d'un budget et pouvant autoriser et approuver les dépenses imputées à son budget, dans le respect des limites définies au Règlement 10 sur la gestion financière.

- i) UNITÉ ADMINISTRATIVE : département d'enseignement ou direction ou service défini dans la structure administrative du Cégep.

### **3. CHAMP D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCE**

La présente Politique s'applique à l'ensemble des services autofinancés offerts par le Cégep, qu'ils soient dispensés en présence ou à l'extérieur, en ligne, ainsi qu'aux aspects de la gestion financière des services autofinancés. Le cadre de référence sur lequel s'appuie les présentes comprend notamment la/le :

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, RLRQ, c. C 29;
- Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1;
- Règlement 1 portant sur la gouvernance du Cégep;
- Règlement 4 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction;
- Règlement 10 portant sur la gestion financière du Cégep;
- Régime budgétaire et financier des cégeps.

### **4. SERVICES AUTOFINANCÉS AU COLLÈGE**

Les catégories suivantes du Cégep font partie des services autofinancés :

#### **4.1 La Direction de la formation continue et des services aux entreprises**

La Direction de la formation continue et des services aux entreprises comprend toutes les activités visant à répondre à des besoins spécifiques ainsi qu'à ceux du marché du travail à l'aide de formations qui peuvent prendre plusieurs formes : attestation d'études collégiales (AEC) de jour, de soir et de différentes durées, diplôme d'études collégiales (DEC) intensif, la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), le Centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) et la francisation pour les personnes immigrantes. Les services aux entreprises comprennent toutes les activités de formations non créditées offertes à des organismes publics ou privés.

#### **4.2 Les services offerts et gérés par le Cégep et ses ressources humaines**

Le Cégep utilise ses installations matérielles, ses équipements et ses ressources humaines pour offrir des services à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Ces services sont gérés par le Cégep et leurs employés sont des salariés du Cégep.

#### **4.3 Les services offerts gérés par des sous-traitants**

Certains services autofinancés sont offerts et gérés par des sous-traitants qui utilisent les installations matérielles et les équipements du Cégep pour offrir ces services en contrepartie d'un loyer et de redevances payées au Cégep. Les employés de ces services ne sont pas des salariés du Cégep.

#### **4.4 Les locations à long terme**

Le Cégep loue une partie de ses installations matérielles et de ses équipements à des partenaires publics ou privés en contrepartie d'un loyer et/ou de redevances. Il s'agit de baux ou d'ententes à long terme qui incluent parfois certains services (énergie, entretien, sécurité, etc.) et parfois des services supplémentaires offerts par le Cégep et facturés à la pièce aux locataires.

## 5. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants ont guidé la rédaction des présentes :

- 5.1 **Priorité pour les activités d'enseignement, de formation et les services à la population étudiante :** la priorité dans l'utilisation des installations physiques et des équipements de l'établissement doit être octroyée aux étudiants pour leurs activités pédagogiques, parascolaires et périscolaires.
- 5.2 **Rentabilité des services autofinancés :** les services autofinancés doivent assumer à partir de leurs revenus propres l'ensemble de leurs dépenses incluant les frais d'imputations. Lorsqu'un service autofinancé ne dégage pas de revenus nets, la Direction des services financiers doit en faire l'analyse en collaboration avec la Direction concernée et émettre une recommandation à la Direction générale.
- 5.3 **Nécessité d'un contrat écrit dûment signé :** les services autofinancés du Cégep doivent faire l'objet d'une entente écrite avec les partenaires d'affaires, les sous-traitants, les locataires à long terme et les clients dans le respect des dispositions prévues à l'article 7.2 des présentes.
- 5.4 **Respect des valeurs institutionnelles et des normes :** dans le respect des politiques, directives, procédures et règlements de gestion en vigueur au Cégep :
  - les contrats permettant l'utilisation des installations physiques et des équipements de l'établissement à des tiers ne doivent pas entrer en conflit avec les activités du Cégep ou porter atteinte à sa réputation;
  - les membres du personnel impliqués dans les services autofinancés doivent respecter les obligations de l'établissement notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels, au maintien de saines relations avec les clients et les partenaires d'affaires du Cégep et au respect du cadre de gestion financière en vigueur au sein de l'établissement.

## 6. PRINCIPES FINANCIERS

### 6.1 La gestion financière des services autofinancés

Les responsables budgétaires des services autofinancés doivent respecter les dispositions des règles de gestion financière prévues dans le Règlement 10 sur la gestion financière et dans le Règlement 11 relatif aux frais de déplacement.

### 6.2 La disposition des surplus

Tous les surplus des services autofinancés à la fin d'une année financière sont versés aux résultats consolidés du fonds de fonctionnement. La Direction du Cégep détermine ensuite les modalités d'utilisation des surplus du fonds de fonctionnement et en soumet l'approbation aux instances appropriées.

### 6.3 La gestion contractuelle des services autofinancés

Les responsables budgétaires et les employés des services autofinancés doivent respecter les dispositions du Règlement 4 relatives à l'approvisionnement en lien avec l'acquisition de biens et de services et de tous les autres règlements, politiques, directives ou procédures de gestion du Cégep.

### 6.4 La détermination des imputations

Les charges d'imputations des services autofinancés sont déterminées par la Direction des services financiers, en collaboration avec la direction concernée, lors de la préparation des prévisions budgétaires du Cégep. Ces charges doivent être révisées tous les trois ans ou avant si la Direction des services financiers le juge nécessaire. Les imputations doivent refléter l'impact des activités des services autofinancés sur les coûts et les ressources des autres services et unités administratives du Cégep.

Sans être exhaustives, les dépenses incluses dans les frais d'imputations sont les :

- ressources matérielles;
- ressources humaines;
- ressources financières;
- ressources technologiques et informationnelles.

## **6.5 L'acquisition de biens capitalisables**

Le fonds d'investissement ne peut pas servir à faire l'acquisition de biens capitalisables pour les services autofinancés, à l'exception du Service des activités sportives où ses biens servent pour l'enseignement régulier de même que pour les activités parascolaires et périscolaires. Pour les autres services, ils doivent acquérir leurs biens capitalisables à même leurs revenus d'exploitation ou à partir d'affectations spécifiques au solde du fonds de fonctionnement.

## **6.6 Tarification**

La fixation des revenus des services autofinancés est effectuée par les directions concernées, le tout dans le respect des modalités prévues au Règlement 10 portant sur la gestion financière du Cégep.

# **7. RÈGLES DE GESTION**

## **7.1 Préparation, négociation et rédaction des contrats**

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises sont sous sa responsabilité.

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats avec le Service des activités sportives et avec la COOPSCO (le service alimentaire et la librairie) sont sous la responsabilité de la Direction des affaires étudiantes et des communications (DAEC), en collaboration avec la Direction des services financiers (DSF).

La préparation, la négociation et la rédaction des autres contrats sont sous la responsabilité de la Direction des services financiers en collaboration avec la direction concernée.

Le directeur général ou la directrice générale peut désigner une autre personne pour préparer, négocier et/ou rédiger des contrats avec des intervenants externes.

## **7.2 Contenu des contrats**

Les contrats des services autofinancés doivent notamment contenir les informations suivantes :

- a) Objet du contrat;
- b) Durée du contrat;
- c) Description des lieux loués, s'il y a lieu;
- d) Obligations de chacune des parties;
- e) Clauses financières (loyer, redevances, tarifs, taxes, assurances, etc.);
- f) Modalités d'indexation des clauses financières, s'il y a lieu;
- g) Modalités de paiement;
- h) Clauses de renouvellement, s'il y a lieu;
- i) Clauses de résiliation.

Tout nouveau contrat ou modification de contrat impliquant une somme ou un risque supérieur au standard habituel du service, arrimé à nos mécanismes de contrôle interne en place, doit être soumis à la Direction des services financiers à des fins de recommandation ou de discussion.

### **7.3 Signature des contrats**

Tout contrat conclu aux fins des présentes doit être approuvé et signé dans le respect des modalités prévues au Règlement 10 portant sur la gestion financière du Cégep.

## **8. REDDITION DE COMPTES**

Les résultats d'opération des services autofinancés ainsi que les écarts avec les prévisions budgétaires doivent être présentés à l'instance concernée lors du suivi budgétaire au 31 décembre et présentés également en fin d'année à l'instance concernée et au conseil d'administration.

## **9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

**9.1** La Direction des services financiers est responsable de l'application de la présente politique.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

**10.1** La Politique et ses amendements ultérieurs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

**10.2** La présente Politique doit être révisée tous les cinq (5) ans ou avant si la direction du Cégep le juge nécessaire ou opportun.

Adoptée par le conseil d'administration à sa réunion ordinaire du 21 juin 2022.



Christian Morin  
Secrétaire du conseil